

Arrêt

n° 188 587 du 19 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2017.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT loco Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de confession musulmane sunnite et provenant de la ville de Bagdad. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et avez été élevée à Bagdad. En 2002, vous entrez en fonction en tant qu'employée au sein du ministère du Commerce irakien.

De 2005 à 2007, vous résidez avec votre père à Beiji, dans la région de Sala al-Din, et prenez pour ce faire un congé professionnel de longue durée. En 2007, vous retournez vivre à Bagdad.

Le 22 juin 2008, vous épousez à Bagdad [L.H.A.G.], citoyen autrichien d'origine irakienne naturalisé dans les années 1990. Ce dernier exerce la profession d'ingénieur aéronautique et voyage constamment à l'étranger.

En 2013, vous partez vivre dans la ville de Samara, dans la province de Salah al-Din. Vous êtes mutée au sein du département du rationnement du ministère dans lequel vous vous trouviez déjà, au sein de l'antenne de Tikrit.

Fin mai, début juin 2014, alors que vous vous trouvez sur votre lieu de travail, l'organisation de l'Etat islamique pénètre dans la ville de Tikrit et le bâtiment de votre administration est touché par une explosion suivie d'un incendie. L'une de vos collègues, prise au piège, décède dans l'incendie. Vous parvenez à vous enfuir et retournez vivre à Bagdad, où vous demeurez en fonction au sein du ministère du Commerce, successivement au sein des services Contrôle et Relations extérieures, relevant tous deux du bureau du directeur général, à Waziriya puis à Mansour.

Vous apprenez que plusieurs collègues, tous sunnites, ont reçu sur leur lieu de travail des appels téléphoniques les menaçant et leur ordonnant de quitter le territoire. C'est le cas notamment de votre chef de bureau, [H.T.]. Vous apprenez également qu'une voiture appartenant à votre département a été piégée. L'explosion ne fait pas de victime mais blesse l'une de vos collègues et sa fille qu'elle était allée chercher à l'école.

Vers la fin du mois de mars 2016, vous recevez à votre tour un appel téléphonique vous intimant l'ordre de quitter votre travail, de même que vos enfants doivent quitter le territoire irakien car ceux-ci sont Autrichiens. L'appelant cite votre adresse, votre nom et le nom de vos enfants. Vous soupçonnez les gardes du corps du directeur général de votre ministère, qui revendentiquent ouvertement leur appartenance à la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH), d'être à l'origine de cet appel. Vous quittez immédiatement votre travail et résidez chez une amie dénommée Fathine.

Vous quittez l'Irak le 8 avril 2016 en avion, à destination de la Belgique, en transitant par Beyrouth. Vous êtes interceptée en compagnie de vos enfants à l'aéroport de Zaventem le 9 avril 2016. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le même jour.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre acte de mariage et sa traduction certifiée conforme en anglais, une copie de votre passeport délivré le 15 février 2016, une copie du passeport de votre mari délivré le 30 novembre 2015, une copie des passeports de votre fils Mohammed et de votre fille Maryam délivrés le 24 septembre 2015, une copie de votre carte d'identité dont la date d'émission est illisible, une copie de la carte d'identité de votre fille Maryam émise le 21 décembre 2009, une copie de la carte d'identité de votre fils Mohammed émise le 3 avril 2012, une copie d'une carte de résidence concernant le domicile que vous avez occupé avec votre époux, une copie d'une carte de résidence relative à la période où vous viviez avec votre père à Salah al-Din, une copie d'une carte de ravitaillement au nom de votre père, une copie d'acte de décès concernant votre frère Suraï, plusieurs documents concernant votre carrière professionnelle au sein du ministère du Commerce, dont une lettre de mutation, le badge professionnel que vous utilisiez au sein de ce ministère. Le 13 mai 2016, vous avez fait parvenir au CGRA via votre centre d'accueil des copies numériques de plusieurs documents que vous aviez présentés lors de votre audition au CGRA du même jour. Le 17 mai 2016, vous avez fait parvenir au CGRA les attestations de nationalité autrichienne concernant votre mari, délivrée le 26 janvier 1998 et vos deux enfants, délivrées le 15 octobre 2015, ainsi qu'une copie du passeport de votre mari.

Cette première demande fait l'objet, le 23 mai 2016, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après CGRA). Vous n'introduisez pas de recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), mais demandez en date du 2 janvier 2017, une réouverture de votre dossier au CGRA ; demande qui est refusée en date du 16 janvier 2017.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 30 mars 2017.

Vous y invoquez les mêmes faits et déclarez que votre belle-mère est retournée en Irak après avoir reçu des soins médicaux en Jordanie, et qu'en juillet 2016 elle a été menacée par la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH). En effet, votre belle-mère aurait découvert le cadavre du chat de votre fille en ouvrant la porte de

la maison, avec une lettre annonçant « voilà ce qui vous arrivera à votre retour ». Elle aurait porté plainte à la police et serait partie se réfugier chez son frère, puis aurait quitté le pays pour la Jordanie.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous déposez une lettre de votre avocat datée du 21/03/2017, 16 articles provenant de diverses sources internet au sujet de la situation sécuritaire à Bagdad couvrant la période 2015-2016, ainsi que quatre extraits de notes de politique de traitement du CGRA du 2/06/2015, du 3/09/2015, du 26/10/2015 et du 28/04/2016. Vous ajoutez également une copie des passeports irakiens de vos enfants délivrés les 13/03/2010 et le 07/06/2012, de votre certificat de nationalité et de celui de vos enfants ainsi que leur carte d'identité respective émises les 3/04/2012 et le 21/12/2009.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il appert en effet de vos déclarations plusieurs éléments ne permettant pas aux instances d'asile de les considérer comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre crainte de retour en Irak.

Observons tout d'abord que vous n'avez pas été en mesure, lors de vos auditions au CGRA, de dater avec précision l'appel de menace que vous dites avoir reçu. Vous indiquez en effet tout d'abord que celui-ci a été passé dans les trois premiers jours du mois d'avril 2016, à 10h30 du matin (page 17 du rapport d'audition du 13 mai 2016).

Plus tard au cours de la même audition, vous revenez sur vos déclarations et indiquez qu'il s'agissait en fait de la fin du mois de mars de la même année, soit fin mars 2016 (page 20 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de dater avec un minimum de précision un événement aussi marquant et traumatisant que cet appel de menace, qui constitue qui plus est la cause directe de votre départ d'Irak (page 10 du rapport d'audition du 13 mai 2016) nuit fondamentalement à la crédibilité de votre récit. Observons en outre que cet événement peut être considéré comme récent, dans la mesure où il datait, selon vos déclarations, d'il y a moins de deux mois au moment de votre seconde audition au CGRA, ce qui renforce ce qui précède.

Observons en outre que lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez indiqué dans un premier temps avoir quitté votre emploi au sein du ministère du Commerce à la fin du mois de février ou au début du mois de mars 2016 (page 7 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Plus tard au cours de la même audition, vous indiquez, rappelons-le, que vous avez reçu un appel de menace sur votre lieu travail vers la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril 2016 et que vous avez quitté votre travail le jour-même (pages 17, 19 et 20 du rapport d'audition du 13 mai 2016), ce qui est manifestement contradictoire. Vous indiquez en effet, avoir quitté votre domicile le jour-même de l'appel de menace, avoir retiré vos enfants de l'école et avoir résidé deux semaines chez une amie à Yarmouk avant de quitter le pays en avion (page 20 du rapport d'audition du 13 mai 2016), ce qui ne concorde donc pas avec un arrêt du travail fin février ou début mars 2016. Ce qui précède amène le CGRA à s'interroger sur la date précise à laquelle vous avez cessé vos activités au sein du ministère du Commerce. À nouveau, le fait que vous ne soyez pas en mesure de dater avec un minimum de précisions l'arrêt de votre travail ainsi que, par voie de conséquence, la date de réception de l'appel téléphonique de menace vous concernant, empêche le CGRA de considérer votre récit comme crédible sur ce point.

Notons également que lors de votre seconde audition au CGRA, vous évoquez dans un premier temps la réception de deux appels de menaces distincts, ajoutant que le premier était sans doute une erreur. Vous n'apportez cependant aucune précision complémentaire à ce sujet (page 9 du rapport d'audition

du 13 mai 2016). Au contraire, lorsqu'il vous est demandé si l'appel téléphonique susmentionné, vous ordonnant de quitter votre travail et ordonnant à vos enfants de quitter le pays, était le seul appel de menace que vous avez reçu, vous répondez par l'affirmative (page du 18 rapport d'audition du 13 mai 2016), ce qui à nouveau est manifestement contradictoire.

Il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure d'indiquer le nombre exact de menaces téléphoniques que vous avez reçues, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un événement aussi marquant que celui-là et à la base de votre départ du pays et de votre demande d'asile en Belgique.

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez affirmé avoir été menacée à plusieurs reprises via des appels téléphoniques et des courriers envoyés par des membres des milices à votre domicile (page 1 du questionnaire du CGRA du 14 avril 2016). Observons que vous ne mentionnez aucune lettre de menace qui vous aurait été destinée lors de vos auditions au CGRA. Ces contradictions entre vos déclarations successives à l'Office des étrangers et au CGRA, concernant un point fondamental de votre récit, puisque vous liez votre départ du pays aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet, mettent fondamentalement en cause la crédibilité de celui-ci.

Compte tenu du faisceau d'éléments qui précèdent, de l'importance de cet événement dans votre récit d'asile, puisqu'il est à la base de votre crainte en Irak, et des précisions qui vous ont été demandées à ce propos lors de votre audition, le CGRA ne peut en aucun cas considérer la menace téléphonique dont vous dites avoir fait l'objet comme établie et crédible. Par voie de conséquence, ce qui précède amène le CGRA à remettre en cause le fondement même de votre récit d'asile, puisque vous liez votre départ du pays et votre demande d'asile en Belgique à celle-ci.

De plus, vos propos concernant les menaces téléphoniques dont auraient fait l'objet certains de vos collègues travaillant au sein du même département que vous, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous n'avez à aucun moment de vos auditions au CGRA indiqué ni la teneur exacte de ces menaces, ni préciser la manière dont vous avez eu connaissance de celles-ci. En effet, vous indiquez dans un premier temps avoir eu connaissance de la raison réelle du départ de votre chef du bureau, [H.T.], à savoir l'existence de menaces à son encontre l'ayant forcées à quitter son poste, via votre collègue Seif, lequel vous a indiqué que plusieurs employés du ministère étaient dans le cas (page 16 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Cependant, vous n'avez pu indiquer ni l'identité, ni le nombre de personnes concernées, malgré le fait que selon vous, les personnes concernées, après s'être dans un premier temps tués, ont parlé et que ce qui précède s'est bientôt su dans tous le ministère (page 16 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Pourtant, vous n'avez été en mesure de citer le moindre nom de personnes visées par ces menaces, mis à part celui de votre chef de bureau, arguant du fait que le ministère est grand et que vous ne connaissez pas tout le monde (pages 16 et 17 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Le fait que vous ne soyez pas en mesure d'apporter davantage d'information quant aux menaces dont ont fait l'objet vos collègues décrédibilise votre récit sur ce point.

Vous affirmez par ailleurs, au cours de votre audition au CGRA, que ce sont les gardes du corps du directeur général de votre ministère, tous membres notoires d'AAH, qui seraient les auteurs de toutes ces menaces, y compris celle qui vous a été destinée (page 19 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Vous expliquez que si ceuxci ne vous ont pas menacé explicitement, c'est parce qu'il n'entre pas leurs habitudes de menacer leurs victimes directement et à visage découvert (page 19 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Pourtant, vous indiquez plus tôt dans votre audition, au sujet de ces mêmes menaces, que des personnes se seraient vantées d'être à l'origine de celles-ci, mais vous n'indiquez pas de qui il s'agit (page 16 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Quelles que soient les personnes dont vous parlez à ce moment de votre audition, ceci contredit vos affirmations précédentes susmentionnées, selon lesquelles personne n'a admis être à l'origine de ces appels, ni AAH ni qui que ce soit d'autre, ce qui porte également atteinte à la crédibilité de votre récit sur ce point.

De même, l'explosion de la voiture appartenant à votre département, survenue plusieurs mois avant la menace téléphonique que vous dites avoir subie (page 9 du rapport d'audition du 13 mai 2016), ne peut être considérée comme une menace individuelle à votre encontre. En effet, vous n'attestez pas de lien de causalité entre cette explosion et votre propre situation personnelle.

Par conséquent et compte tenu des différents éléments évoqués supra, il n'y a pas lieu de considérer que vous avez encouru, depuis votre retour à Bagdad en 2014, de persécution sous quelque forme que ce soit.

Ce qui précède remet en cause le bien-fondé de votre demande d'asile, dans la mesure où c'est la province de Bagdad qui doit être considérée comme votre lieu de provenance récente lors de l'examen de votre demande d'asile. En effet, Bagdad est la ville où vous êtes née, où vous avez été scolarisée et où vous avez débuté votre carrière professionnelle au sein du ministère du Commerce en 2002. Vous avez vécu à Beiji, non loin de Tikrit, de 2005 à 2007, mais vous avez ensuite regagné Bagdad où vous avez repris votre travail au sein du ministère du Commerce et avez fondé une famille, puisque vous vous êtes mariée et avez eu des enfants (page 10 du rapport d'audition du 13 mai 2016). De la mi-2013 à la mi-2014, vous avez vécu à Samara et avez obtenu d'être mutée au sein de l'antenne du ministère du Commerce située à Tikrit (pages 10 et 12 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Vous déclarez ensuite avoir dû quitter précipitamment la ville de Tikrit, où vous travaillez, ainsi que votre domicile de Samara après l'arrivée soudaine de l'organisation de l'Etat islamique en juin 2014 (page 13 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Vous avez dès lors regagné Bagdad où vous avez résidé à Mansour, pendant près de deux années sans mentionner y avoir rencontré de problèmes particuliers. Vous avez également obtenu de pouvoir poursuivre vos activités professionnelles au sein du ministère du Commerce sans difficulté particulière.

Il vous a même été accordé un congé d'un mois avant de reprendre vos activités (page 15 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Votre salaire était versé depuis Bagdad entre 2002 et 2016. Il est d'ailleurs à noter que vous n'avez pas changé d'adresse et que vous êtes demeurée domicilié à Bagdad pendant toutes les périodes où vous résidiez à Salah al-Din (pages 13 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 13 mai 2016). Notons pour le surplus que vous vous déclarez vous-même avant tout comme une Bagdadi, qu'il était somme toute logique pour vous de retourner vivre à Bagdad et que lorsque vous avez quitté cette ville pour vivre ailleurs de 2013 à 2014, c'est parce que votre mari était absent pour de longue période (page 10 du rapport d'audition du 13 mai 2016). Compte tenu du fait que vous avez trouvé, lors de votre retour à Bagdad en juin 2014, le cours d'une vie normale caractérisée par un logement, les contacts familiaux et avec votre mari, la scolarisation de vos enfants dans une école privée, que vous avez pu poursuivre votre carrière professionnelle au sein du même ministère et que vous avez vécu à Bagdad près de deux ans, il y a lieu de considérer que vous avez pu vivre normalement à cet endroit, étant entendu que vos auditions au CGRA ont mis en lumière des éléments ne permettant pas de considérer les faits de persécution que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile lors de votre séjour à Bagdad de 2014 à 2016, comme crédibles (cf. supra). Par conséquent, c'est la province de Bagdad qui doit être retenue comme étant votre région de provenance récente lors de l'examen de votre demande d'asile.

Concernant les documents remis dans le cadre de votre demande d'asile, votre acte de mariage et sa traduction en anglais, les copies de votre passeport et des passeports de vos enfants et de votre mari ainsi que les copies de votre carte d'identité et de celles de vos enfants, ne peuvent attester que de votre mariage, de votre identité et de celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas mis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

Les copies des cartes de résidence concernant le domicile que vous avez occupé avec votre époux ainsi que celui où vous viviez avec votre père à Salah al-Din, peuvent attester de vos adresses successives, ce qui n'est pas davantage remis en cause par les instances d'asile.

De même, la copie de la carte de rationnement atteste de la composition de votre famille, tandis que l'acte de décès concernant votre frère atteste de sa mort et les différents documents émis par le ministère du Commerce ainsi que votre badge professionnel, attestent de votre carrière professionnelle, éléments qui n'ont pas non plus été contestés par le CGRA dans le cadre de la présente décision.

Les attestations de nationalité autrichienne de votre mari et de vos deux enfants attestent également de leur nationalité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA dans le cadre de la présente décision ». Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision.

Ensuite, il ressort des déclarations que vous avez tenues à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre deuxième demande d'asile qu'aucun élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'existe et ce, pour plusieurs raisons exposées dans les paragraphes suivants.

Il y a lieu de constater en effet que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile, à savoir une lettre de menaces accompagnant le cadavre du chat de votre fille (cf. questionnaire demande d'asile multiple, OE, 5/04/2017, point 15) découlent des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir une menace anonyme de membres de la milice AAH qui affirment qu'ils vous tueront si vous ne quittez pas l'Irak. Il convient de rappeler cependant que votre première demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que vous n'apportez pas dans le cadre de votre présente demande, d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Encore, vous n'apportez aucune preuve relative à la nouvelle menace perçue par votre belle-mère ni à la plainte qu'elle aurait faite à la police.

En outre, les nouveaux documents que vous déposez pour appuyer votre deuxième demande d'asile ne permettent pas de modifier l'analyse qui a été faite lors de votre première requête. En effet, aucun des articles déposés ne permet de rendre crédible que vous subissez, vous personnellement, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak. Il va de même pour les articles de presse, les notes de politique de traitement du CGRA et pour la lettre de votre avocat qui portent sur la situation sécuritaire à Bagdad et non sur les nouveaux éléments que vous apportez. La copie du passeport irakien de vos enfants, votre certificat de nationalité et celui de vos enfants ainsi que leur carte d'identité, attestent uniquement de votre nationalité et de votre identité ainsi que de celles de vos enfants, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoi qu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

*Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises.

En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée ; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu de violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 57/6 al.1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation de l'excès de pouvoir.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 9 avril 2016, qui a fait l'objet le 23 mai 2016 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

4.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 30 mars 2017. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir que sa belle-mère retournée en Irak a été menacée en juillet 2016 par la milice Asa'ib Ahl Haq. Elle dépose divers documents relatifs à la situation sécuritaire à Bagdad et des documents d'identité de ses enfants.

Le 10 avril 2017, la partie requérante a pris à l'égard de l'intéressé une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime également qu'il « *n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.* ».

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise.

5.3. Le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige.

5.4. Le Conseil observe à la lecture des deux décisions rendues par la partie défenderesse qu'il n'est pas contesté que la requérante soit sunnite, que ses enfants aient la nationalité autrichienne et qu'elle ait travaillé pour un ministère.

Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations de la requérante que plusieurs de ses frères et sœurs séjournent légalement en Europe. La requérante fait état de deux sœurs vivant en Belgique et ayant obtenu le statut de réfugié.

Le Conseil ne peut que déplorer que le dossier administratif ne contienne pas plus d'éléments relatifs au sort et au statut des membres de la famille de la requérante alors que de tels informations devraient permettre de mieux déterminer le profil de cette dernière et partant de mieux apprécier les craintes de persécution et risques réels d'atteintes grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par ailleurs, à l'audience du 27 avril 2017, la requérante a montré sur son téléphone des documents qu'elle devait recevoir dans les jours prochains par une société de courrier express.

Le Conseil ne peut que constater, qu'à la date du présent arrêt, lesdits documents n'ont toujours pas été transmis au Conseil.

5.6. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence.

En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.7. Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 avril 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN